

Compte rendu de la séance du lundi 17 janvier 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Armand VERGNES

Ordre du jour:

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 07/12/2021.
2. Décision modificative budgétaire (travaux en régie).
3. Délibération relative à une demande de rétrocession de concession funéraire à la Commune.
4. Délibération prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU.
5. Questions diverses
 - a) DIA 2021-015
 - b) DIA 2021-016
 - c) DIA 2021-017

Délibérations du conseil:

DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE 2021 N°5 (DE 2022 001)

Compte tenu des travaux en régie effectués au cours de l'année 2021, le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|------------------------------------|----------------|----------------|
| 722 (042) | Immobilisations corporelles | | 3300.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 3300.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| 2128 (040) | Autres agencements et aménagements | 1270.00 | |
| 2128 (040) | Autres agencements et aménagements | 1750.00 | |
| 2128 (040) | Autres agencements et aménagements | 280.00 | |
| TOTAL : | | 3300.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 3300.00 | 3300.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

APPROUVE la décision modificative présentées ci-dessous,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en résultant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Régis GUICHOU

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture
Le 18/01/2022
A Couffoulens,
Le Maire, Jean-Régis GUICHOU

**DELIBERATION RELATIVE A UNE DEMANDE DE RETROCESSION DE
CONCESSION FUNERAIRE A LA COMMUNE (DE 2022 002)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à la Commune de procéder à la délivrance et la reprise des concessions funéraires.

La rétrocession d'une concession funéraire est issue de la construction jurisprudentielle administrative ou judiciaire et n'est pas réglementée dans le CGCT.

L'achat d'une concession funéraire est un acte administratif de nature contractuelle entre deux parties. Ce contrat porte sur le domaine public. La Commune accorde un emplacement et l'acheteur ? le fondateur ?, devient titulaire de la concession pour une durée conforme à celles proposées par le conseil municipal . Le titulaire est le régulateur de la concession, selon le type de concession choisie (individuelle, collective ou familiale) ; il peut toujours revenir sur ses choix. À ce titre, en sa qualité d'une des parties au contrat, il peut décider de rétrocéder la concession à la Commune, renonçant alors à ses droits sur la concession. Si la Commune accepte la rétrocession, le contrat prend fin entre les parties, sous réserve que la concession n'ait jamais été utilisée ou qu'elle ait été débarrassée de tout corps ou restes mortels, contrainte impérative avant toute nouvelle cession de l'emplacement. La Commune procède à un remboursement *pro rata temporis*, défalqué de la somme éventuellement versée au Centre Communal d'Action Sociale qui reste acquis à ce dernier. La Commune n'est jamais tenue d'accepter une offre de rétrocession ; le titulaire bénéficie en effet d'un droit *relatif* et non d'un droit *absolu* dans la démarche qu'il effectue auprès de la Commune. Au décès du titulaire, à supposer l'absence de dispositions testamentaires, la concession, située hors du partage successoral et ne pouvant être vendue, échoit aux héritiers sous la forme indivisaire

(indivision « forcée »). S'agissant d'un contrat, les héritiers seront tenus de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.

Par lettre reçue en mairie le 30 décembre 2021, Monsieur Jean ROUDIERE propose à la Commune la rétrocession de la concession perpétuelle n°41 acquise le 14 mars 1992 par lui-même, au tarif de 443 francs (dont 100 francs de droits d'enregistrement et 68 francs de droits de timbre).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter la proposition de rétrocession pour un montant de 150 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

ACCEPTE la rétrocession de la concession funraire n°41 acquise le 14 mars 1992 par Monsieur Jean ROUDIERE pour un montant de 150 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Régis GUICHOU

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture
Le 18/01/2022
A Couffoulens,
Le Maire, Jean-Régis GUICHOU

DELIBERATION PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DE 2022 003)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de la société GREENBIRDIE consistant en l'insllation d'une centrale de production d'électricité à base de panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées OA 230 et OA 232, appartenant à la famille MAURI, classées respectivement en zone Na et zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Afin de le rendre éligible aux conditions de rachat d'électricité établies par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), ce projet nécessite le classement des parcelles OA 230 ET OA 232 en zone Npv.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 16 mars 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 19 novembre 2013 approuvant la première modification simplifiée,

Vu la délibération du 14 Mars 2016, approuvant la modification simplifiée n ° 2,

Vu la délibération du 8 Mars 2021, approuvant la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire propose d'engager la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme afin de classer les parcelles susvisées en zone Npv, qui sera financée en totalité par la société Greenbirdie (une convention de financement sera signée ultérieurement).

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité

APPROUVE la réalisation de la modification simplifiée n°3 afin que les parcelles OA 230 ET OA 232 classées respectivement en zone Na et zone N du Plan Local d'Urbanisme soient classées en zone Npv,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
susdits
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Régis GUICHOU

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture
Le 18/01/2022
A Couffoulens,
Le Maire
Jean-Régis GUICHOU

**DELIBERATION PORTANT DECISION MODIFICATIVE 2021 N°5 - ANNULE ET
REMPLECE LA DELIBERATION N°2021-001 SUITE A UNE ERREUR
MATERIELLE (DE 2022 004)**

Compte tenu des travaux en régie effectués au cours de l'année 2021, le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 023 (042) | Virement à la section d'investissement | 3300.00 | |
| 722 (042) | Immobilisations corporelles | | 3300.00 |
| TOTAL : | | 3300.00 | 3300.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |

| | | | |
|----------------|--|----------------|----------------|
| 2128 (040) | Autres agencements et aménagements | 1750.00 | |
| 2138 (040) | Autres constructions | 280.00 | |
| 21318 (040) | Autres bâtiments publics | 1270.00 | |
| 021 (040) | Virement de la section de fonctionnement | | 3300.00 |
| TOTAL : | | 3300.00 | 3300.00 |
| TOTAL : | | 6600.00 | 6600.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

APPROUVE la décision modificative présentées ci-dessous,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en résultant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jean-Régis GUICHOU

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture
Le 24/01/2022
A Couffoulens,
Le Maire, Jean-Régis GUICHOU